



Commission juridique et technique

Distr. générale
30 mai 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session
Kingston, 28 juin-7 juillet 2023
Point 8 de l'ordre du jour
**Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration
des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères
de ferromanganèse**

Demande du Gouvernement de la République de l'Inde tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. Le Gouvernement de la République de l'Inde (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 26 septembre 2016, un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement de la République de l'Inde est tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 26 septembre 2024, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat.
3. Par une lettre du 11 mai 2023 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que le calendrier prévu pour la restitution définitive soit suspendu jusqu'au 30 septembre 2026.

II. Explication fournie par le contractant pour justifier la suspension du calendrier des restitutions

4. Le contractant a expliqué que la pandémie de coronavirus (COVID-19) entre 2020 et 2022 et l'impondérable situation géopolitique actuelle avaient gravement entravé ses activités d'exploration, en particulier pour ce qui est de l'enquête sur le terrain figurant dans le plan de travail approuvé. Le contractant a expliqué qu'il était essentiel de mener cette enquête pour évaluer les perspectives minières du secteur visé par le contrat et ainsi déterminer les mailles du secteur qu'il faudrait restituer.



5. Le contractant a précisé que tout était mis en œuvre pour achever l'enquête et les activités d'exploration entamées afin de satisfaire aux exigences de restitution.

6. Le contractant fonde sa demande sur les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, lequel prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

III. Examen par la Commission juridique et technique

7. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé le contractant que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission juridique et technique pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.

8. La Commission est invitée à examiner la demande du Gouvernement indien tendant à suspendre le calendrier des restitutions, en tenant compte des explications fournies par le contractant et de la situation liée à la pandémie, et à faire une recommandation au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.
